

3^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, sur le droit des affaires et la législation fiscale applicables au Québec;

4^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 4 heures, en salle ou à distance, sur l'éthique et la déontologie.

3. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

2^o l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;

3^o un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la France;

4^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le statut de membre en règle de l'Ordre des experts-comptables de France et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

5^o les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations d'appoint exigées aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2;

6^o le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose de 3 ans suivant la réception de sa demande par l'Ordre pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 5^o du premier alinéa.

4. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur lui en fournit la preuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit les attestations requises en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3.

5. Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptable professionnel agréé. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 6.

6. Le demandeur, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions est remplie, peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le demandeur peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication à la Gazette officielle du Québec*).

68355

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de

comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la délivrance du permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application de l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Christiane Brizard, secrétaire générale, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéro de téléphone: 800 363-4688 ou 514 288-3256; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: cbrizard@cpa Quebec.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^{re} Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, a. 5, 2^e al., par. 2)

I. Le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI.1

DISPOSITIONS DONNANT EFFET À L'ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE

24.1. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le demandeur doit remplir les conditions et les modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, dans les 5 ans précédant sa demande, un permis de comptable professionnel agréé en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*indiquer ici la référence*);

2^o avoir cumulé, au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France, au moins 1 250 heures en certification dont au moins 625 heures en vérification ou, s'il y a lieu, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable professionnel agréé détenteur d'un permis de comptabilité publique reconnu par l'Ordre;

3^o avoir complété avec succès une formation d'appoint offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui d'une durée d'au moins 14 heures portant sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

4^o avoir complété avec succès une formation d'appoint offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures portant sur les normes canadiennes d'audit.

24.2. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées;

2^o s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre que le demandeur fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées au Québec;

3° les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations d'appoint exigées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24.1;

4° le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans suivant sa demande pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et, le cas échéant, le formulaire d'attestation du paragraphe 2° du premier alinéa.

24.3. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur remplit les conditions de l'article 24.1 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit chacun des documents requis en vertu de l'article 24.2.

Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptabilité publique. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 24.4.

24.4. Le demandeur qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions de l'article 24.1 est remplie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le demandeur peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

2. Le permis obtenu par un demandeur, dans les 5 ans précédant sa demande, en application du Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) peut remplacer celui exigé par le paragraphe 1° de l'article 24.1 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date de la publication à la Gazette officielle du Québec*).

68354